



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 06 avril 2023

Le six avril deux mille vingt-trois à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à SOUMOULOU, locaux du SEABB, 86 avenue Lasbordes, sous la présidence de Thierry CARRÈRE, Président.

Présents : Jean-François GARNIER, Myriam CUILLET, Aude LACAZE-LABADIE, Marie-Odile RIGAUD, René MILLET, Dominique DUCLERC, Thierry CARRÈRE, Josiane VAUTTIER, Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE, Nathalie TRUBESSET, Régine BERGERET, Guy CAZALET, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATAcq, Evelyne PONNEAU, Daniel TAILLEUR, Marie-Pierre CABANNE, David DOUAT, Patrick BARBE, Anne-Marie VASSALLO, Jean-Michel DESSÉRÉ, Nadège MAHIEU, Nathalie SOUBIROU, Michel LABORDE, Eliane CAPDEVIELLE, Francis LACOSTE, Joël SÉGOT, Jean-Charles DAVANTÈS, Gérard BÉGUÉ, Marie-France CONSTANT, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Jean-Marc FOURCADE, Serge PARZANI, Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE, Christine MOUSSEIGNE, Guy ESQUERRE, Alban LACAZE, Frédéric CAYRAFOURCQ, Serge ZURITA, Philippe CASTETS, Lucien LARROZE, Alain TREPEU, Dominique BAZES, Bernard MASSIGNAN, José CARVALHO, Jean-Pierre SARRABERE.

Représentés : Hervé CAZENAVE pouvoir à Anne-Marie VASSALLO, Patricia HANGAR pouvoir à Jean-Michel PATAcq, Sophie VALLECILLO pouvoir à Marie-France CONSTANT, Sandrine COPIN-CAZALIS pouvoir à Gérard BÉGUÉ, Julie TRIVERIO pouvoir à Henri SOUSBIELLE, Christophe VOISIN pouvoir à Didier LARRAZABAL, Hélène DESJENTILS pouvoir à Eliane CAPDEVIELLE, Pierre BREGEGERE pouvoir à Régine BERGERET.

Absents : Christelle DESCLAUX, Maïté POTHIN, Jean CANTON, Benoît MONPLAISIR, Vincent ROUSTAA, Guy LALOO, Francis SEBAT, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Michel ARRIBE, Valérie DEJEAN, Robert GAYE, Jauffrey DOMENGINE, Pascal BOURGUINAT, Georges LAMAZÈRE, Jean-Michel VIGNAU, Xavier BOUDIGUE, Fabienne LABAT, Jean-Pierre MOURA, Pierre PEILHET, Christophe MARQUIS, Martine HURBAIN, Olivier DOMEcq, Eric NOUNY, Hervé BARRY, Bernard CACHEIRO, Isabelle MONTAUBAN, Christian ROUMIGOU, Robert CARTER, Marc GAIRIN, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Annick CARPENTIER CHAMPROUX, Jean-Louis SCLABAS, Philippe BAUME, Valérie DUMEC, Pierre ARMAU, Jean-Louis DUCOUSSO, Bernard LASSERRE, Michel CHANTRE, Fabien ROMAND.

A été nommé secrétaire de séance : Guy ESQUERRE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

ADMINISTRATION GENERALE :

- 1 - Clôture de l'autorisation de programme et crédit de paiement : réhabilitation des zones polluées
- 2 - Vote des taux des taxes directes locales 2023
- 3 - Vote des taux de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023
- 4 - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2023
- 5 - Vote du budget annexe 2023 « Photovoltaïque »
- 6 - Vote du budget annexe 2023 « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »
- 7 - Vote du budget annexe 2023 « Lotissement Berlanne Ouest »
- 8 - Vote du budget annexe 2023 « Zones d'Activités Communales »
- 9 - Vote du budget annexe 2023 « Régie Transports scolaires »
- 10 - Vote du budget général 2023
- 11 - Mise en place de provisions pour dépréciation des créances douteuses et litiges

POLITIQUE ECONOMIQUE :

- 12 - Subvention aux associations Collectif Fermier 64 et Mangez Béarnais !
- 13 - Chargé de mission : Maison des Vins
- 14 - Règlement d'attribution des subventions en matière d'agriculture

SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION :

- 15 - Règlement intérieur des Structures Multi-Accueil

AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES :

- 16 - Partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées. Convention triennale (2023-2025)
- 17 - Partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques. Convention triennale (2023-2025)
- 18 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas : instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain
- 19 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas : instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le conseil communautaire approuve les procès-verbaux des réunions des 23 février et 16 mars 2023.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

Marché n°2023-ECO-1 : Assistance pour l'entretien des Plans Locaux de Randonnées du Pays de Morlaàs et du Vic Bilh

Le Président rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (Limite : 50 000 €HT).

Il explique qu'il a fait procéder à la mise en concurrence pour le marché d'assistance pour l'entretien des Plans Locaux de Randonnées du Pays de Morlaàs et du Vic Bilh.

Il explique que l'offre de l'entreprise BE SOULANE a été retenue conformément aux critères du règlement de consultation pour un montant de 12 200€HT/an (soit 36 600€HT sur 3 ans).

Décision n°DP-2023-008 : ADMINISTRATION GENERALE
portant création de la régie d'avances « Paiement en ligne »

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération 2020-1607-5.7-5 autorisant le Président à créer et clôturer les régies nécessaires au bon fonctionnement des services en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances pour permettre le paiement d'achat en ligne.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, situés 1, rue Saint Exupéry – 64160 – MORLAAS.

ARTICLE 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
- Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- Les acquisitions de spectacles dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en ligne, par carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable Nay-Morlaàs

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 2 000,00€.

ARTICLE 7 – Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois et au minimum une fois par an.

ARTICLE 8– Le Président et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable Nay-Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 – Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques et publiée sur le site internet de la collectivité.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision n°DB-2023-002 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE **Programme de plantation de haies bocagères – 1ère campagne (2021-2023). Avenant n°1**

Par décision n°DB-2022-016 en date du 29 août 2022, le bureau communautaire a retenu, après mise en concurrence et étude des offres, le groupement conjoint Arboleak, Antoine Espaces Verts, pour le marché de travaux en vue de la réalisation de la phase de préparation des sols et de plantation des linéaires avec l'option Garantie de reprise sur 1 an (B). Ce marché s'élève à 62 447,05 € HT.

Tous les linéaires ont été plantés dans les conditions du marché. Parmi ces dernières, le passage d'un répulsif contre l'abrutissement des cervidés a été réalisé à l'issue de chaque plantation à raison d'une application par plant. Néanmoins, les premières tentatives de broutage, bien que repoussées par l'efficacité du produit, quelques semaines après les chantiers, nous amènent à prévoir un deuxième passage non prévu initialement par le marché, lors des visites de terrain qui auront lieu dans le cadre de la garantie de reprise (option B).

Le montant de cette prestation supplémentaire s'élève à 982,00 € HT représentant 1,6 % du marché initial.

Cette modification en cours d'exécution a été prise en application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique selon lequel « *le marché peut être modifié lorsque... des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires.* ».

Pour rappel, par délibération n°2020-1607-5.7-6, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT).

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'Environnement, de la Transition Energétique et du Développement Durable dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

- APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 tel que proposé ;
- AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents ;
- RAPPELLE** que les crédits ont été prévus au budget.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°D-2023-032 : ADMINISTRATION GENERALE

Clôture de l'autorisation de programme et crédit de paiement : réhabilitation des zones polluées

Par délibération n°2019-1104-7.1.33 du conseil communautaire du 11 avril 2019, l'assemblée délibérante a créé l'autorisation de programme et crédit de paiement (AP – CP) Réhabilitation des zones polluées.

L'autorisation de programme a été révisée à deux reprises, par la délibération n°2021-0804-7.1.2-13 du conseil communautaire du 8 avril 2021 portant son montant à 1 538 737,54 €, puis par la délibération n°2022-047 actualisant son montant à son niveau actuel de 1 186 822,80 €.

Considérant que les travaux liés à la réhabilitation des zones polluées sont achevés et l'ensemble des situations acquittées, il est proposé de prononcer la clôture de l'autorisation de programme « réhabilitation des zones polluées », arrêtée au montant de 1 184 057,63 € et réalisée comme suit :

AP initiale	AP actuelle	AP clôturée	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
1 042 714 €	1 186 737,54 €	1 184 057,63 €	64 611 €	321 626,54 €	425 585,26 €	372 234,83 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCEPTTE les propositions présentées ;

PRONONCE la clôture de l'autorisation de programme « réhabilitation des zones polluées » et l'annulation du solde de crédit de paiement associé.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-033 : ADMINISTRATION GENERALE

Vote des taux des taxes directes locales 2023

Il est proposé à l'assemblée de voter les taux suivants, identiques à ceux de 2022, avec le retour du vote du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, à hauteur du taux de taxe d'habitation voté en 2020 :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux 2023	Produit fiscal 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	2 373 451	11,10 %	263 437,00
Cotisations Foncières Entreprises	6 441 000	29,38 %	1 892 366,00
Taxes Foncier Bâti	37 164 000	2,02 %	750 894,00
Taxes Foncier Non Bâti	1 967 000	7,03 %	138 296,00
			3 044 993,00

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions énoncées.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-034 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Vote des taux de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023

Il est rappelé ci-après le classement en zonage appliqué sur le territoire communautaire en 2023 :

Zonage DGFIP	Service	% TEOM	Répartition	
Secteur urbain	01	100,00%	Morlaàs	
				OM 1 fois/sem. porte à porte
				Sélectif ts les 15 jrs porte à porte
				Verre porte à porte
	10	72,92%	Barzun, Eslourenties-Daban, Espoey, Gomer, Limendous, Ouillon, Pontacq, Soumoulou	
				Collecte des déchets verts
				OM ts les 15 jrs porte à porte
				Sélectif ts les 15 jrs porte à porte
	20	91,27%	Andoins, Buros, Lembeye, Saint Castin, Saint Jammes, Serres-Morlaàs	
				Verre en apport volontaire
				Nettoyage des points verre
	25	81,00%	Anos, Bernadets, Maucor, Nousty	
OM 1 fois/sem. porte à porte				
Sélectif ts les 15 jrs porte en bac				
Verre en apport volontaire				
Secteur rural	30	79,28%	Aast, Barinque, Bassillon-Vauzé, Cosledaa-Lube-Boast, Escoubès, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Hours, Livron, Laurenties, Luc-Armau, Lucgarier, Monassut-Audiracq, Ponson-dessus, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzère, Simacourbe	
				OM ts les 15 jrs porte à porte
				Sélectif ts les 15 jrs porte à porte
				Verre en apport volontaire
	40	61,97%	Abère, Arrien, Baleix, Bedeille, Espèchède, Léspourcy, Lombardia, Saubole, Urost, Anoye, Arricau-Bordes, Arroses, Aurions-Idernes, Bétracq, Cadillon, Castillon-de Lembeye, Corbères-Abère, Crouseilles, Escurès, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lespielle, Lucarre, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Julliacq, Momy, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon	
				Nettoyage des points verre
				OM en apport volontaire
				Sélectif et verre en apport volontaire
		Nettoyage des points d'apport volontaire		

Constatant que le budget annexe « Ordures ménagères et déchets assimilés » doit s'autofinancer,

Constatant que le produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 3 185 735,71 €,

Constatant les bases notifiées,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023 :

Zonage DGFIP	Bases 2023 prévisionnelles	Produit 2023	Taux 2023
Zone 01	6 662 286	672 589	10,10%
Zone 10	8 814 738	648 907	7,36%
Zone 20	7 435 598	685 126	9,21%
Zone 25	3 036 586	248 312	8,18%
Zone 30	8 398 746	672 209	8,00%
Zone 40	4 133 414	258 593	6,26%

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions énoncées.

La Maire de Gomer regrette que le service rendu, et en conséquence le taux de la taxe, ne soient pas homogènes sur l'ensemble du territoire de la CCNEB.

Le Président rappelle que le niveau du service rendu est au choix des communes, déterminé avec le SIECTOM.

Le Vice-Président en charge de l'environnement ajoute que le taux maximum correspond au service rendu le plus complet en porte à porte. Il ajoute que le SIECTOM réfléchit à adapter le niveau de service avec les communes en fonction de l'organisation des tournées notamment au regard de la hausse des coûts de carburant.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-035 : ADMINISTRATION GENERALE
Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2023

Par délibération n°2019-2709-7.2-13 du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI afin de financer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations », désormais compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Chaque année, il appartient au conseil de voter le montant du produit attendu, en fonction des participations qui seront appelées par les syndicats à qui la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a transféré la compétence et des travaux à réaliser par la communauté de communes dans le cadre de la Protection des Inondations sur certains bassins versants.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations.

Pour mémoire, la taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes locales, dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Une fois le montant attendu voté, il sera donc transmis aux services fiscaux qui calculeront les taux correspondants applicables sur la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises. Par conséquent, la cotisation par ménage ou entité sera différente suivant les bases de chacun.

Compte tenu de ce qui précède, au vu des besoins de financement de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations », il est proposé un produit de 344 040 € pour l'année 2023.

**Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
DECIDE de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2023 à 344 040 € ;
CHARGE le Président de l'exécution de cette délibération.**

DÉLIBÉRATION N°D-2023-036 : ADMINISTRATION GENERALE
Vote du budget annexe 2023 « Photovoltaïque »

Les propositions budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée s'équilibrent ainsi qu'il suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		13 569,64		39 213,40	0,00	52 783,04
Opérations de l'exercice	18 996,36	5 426,72	51 561,46	12 348,06	70 557,82	17 774,78
TOTAUX	18 996,36	18 996,36	51 561,46	51 561,46	70 557,82	70 557,82

Constatant le débat d'orientations budgétaires du 16 mars 2023,
Constatant le projet du budget primitif pour le budget annexe « Photovoltaïque »,
**Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE le budget primitif du budget annexe « Photovoltaïque » arrêté comme suit :**

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-037 : ADMINISTRATION GENERALE

Vote du budget annexe 2023 « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Ce budget annexe, créé pour isoler la compétence « en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par le SIECTOM, intègre principalement les contributions versées à ce syndicat ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères levée pour en assurer le financement.

Les propositions budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée s'équilibrent ainsi qu'il suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		50 864,29		21 413,28	0,00	72 277,57
Opérations de l'exercice	3 236 600,00	3 185 735,71	21 413,28	0,00	3 258 013,28	3 185 735,71
TOTAUX	3 236 600,00	3 236 600,00	21 413,28	21 413,28	3 258 013,28	3 258 013,28

Constatant le débat d'orientations budgétaires du 16 mars 2023,

Constatant le projet du budget primitif pour le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-038 : ADMINISTRATION GENERALE

Vote du budget annexe 2023 « Lotissement Berlanne Ouest »

Ce budget 2023 prend en compte la vente des derniers lots sur l'exercice.

Les propositions budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée s'équilibrent comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	317 215,48		1 444 855,75		1 762 071,23	0,00
Opérations de l'exercice	1 808 468,20	2 125 683,68	337 057,61	1 781 913,36	2 145 525,81	3 907 597,04
TOTAUX	2 125 683,68	2 125 683,68	1 781 913,36	1 781 913,36	3 907 597,04	3 907 597,04

Constatant le débat d'orientations budgétaires du 16 mars 2023,
 Constatant le projet du budget primitif pour le budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest »,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif du budget annexe « Lotissement Berlanne Ouest » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-039 : ADMINISTRATION GENERALE
Vote du budget annexe 2023 « Zones d'Activités Communales »

Budget créé en 2018 pour permettre la commercialisation des lots restants sur les zones d'activité économique financées par les communes avant le transfert de cette compétence à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux modalités financières et patrimoniales (délibération n°2018-2106-5.7-26 du 21 juin 2018), les communes concernées (Ger, Pontacq et Morlaàs) font une avance à la CCNEB pour l'achat des terrains en pleine propriété qu'elle solde au gré des ventes, par le reversement de l'intégralité du produit de la cession.

Les propositions budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée s'équilibrent ainsi qu'il suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	1 863,14		6 320,96		8 184,10	0,00
Opérations de l'exercice	429 774,19	431 637,33	421 953,23	428 274,19	851 727,42	859 911,52
TOTAUX	431 637,33	431 637,33	428 274,19	428 274,19	859 911,52	859 911,52

Constatant le débat d'orientations budgétaires du 16 mars 2023,
 Constatant le projet du budget primitif pour le budget annexe « Zones d'Activités Communales »,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif du budget annexe « Zones d'Activités Communales » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-040 : ADMINISTRATION GENERALE
Vote du budget annexe 2023 « Régie Transports scolaires »

Les propositions budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée s'équilibrent comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté	132 598,82	0,00		361 312,40	132 598,82	361 312,40
Opérations de l'exercice	409 311,52	541 910,34	406 434,40	45 122,00	815 745,92	587 032,34
TOTAUX	541 910,34	541 910,34	406 434,40	406 434,40	948 344,74	948 344,74

Constatant le débat d'orientations budgétaires du 16 mars 2023,
 Constatant le projet du budget primitif pour le budget annexe « Régie Transports scolaires »,
Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le budget primitif du budget annexe « Régie Transports scolaires » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-041 : ADMINISTRATION GENERALE
Vote du budget général 2023

Les propositions budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée s'équilibrent comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Restes à réaliser			1 360 687,59	90 767,17	1 360 687,59	90 767,17
Résultat reporté		5 631 552,61		599 362,17	0,00	6 230 914,78
Opérations de l'exercice	21 250 028,41	15 618 475,80	6 029 965,96	6 700 524,21	27 279 994,37	22 319 000,01
TOTAUX	21 250 028,41	21 250 028,41	7 390 653,55	7 390 653,55	28 640 681,96	28 640 681,96

Constatant le débat d'orientations budgétaires du 16 mars 2023,
 Constatant le projet du budget primitif pour le budget général,
Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le budget primitif du budget général arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-042 : ADMINISTRATION GENERALE

Mise en place de provisions pour dépréciation des créances douteuses et litiges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 29° et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

En application du principe comptable de prudence et de sincérité budgétaire, il est notamment obligatoire de constituer une provision dans les cas suivants :

- Pour litige dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective relative à des « difficultés des entreprises » pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés ;
- Pour créances douteuses.

Dans le cas des créances douteuses, la provision est constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste à recouvrer depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%.

Il est rappelé que la communauté de communes fait application du régime de droit commun des provisions semi-budgétaires. La provision est donc constatée par un débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Elle donne lieu à reprise par un crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » lorsque :

- la créance est éteinte,
- la créance est admise en non-valeur,
- la provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, propose de provisionner en 2023 la somme de 6 347,24 €, correspondant à 100 % du montant des factures jointes au tableau annexé.

Dans le cas des litiges, la constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant. L'étalement dans le temps est possible, sous réserve qu'elle soit totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque. La provision est donc constatée par un débit du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ». Lorsque le risque estimé est éteint, la collectivité fait une reprise sur provision constituée.

La présente délibération propose la constitution de provisions pour litiges sur l'exercice 2023 pour couvrir les risques identifiés dans les affaires suivantes :

Affaire	Année de constitution de la provision	Montant de la provision au 01/01/2023
Laportère	2023	4 000,00 €
Labache	2023	4 000,00 €

Il est enfin précisé que l'ensemble des provisions ainsi que leur évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 6347,24 € pour des créances concernant les créances de l'exercice 2023 réputées non recouvrables et d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général ;

DECIDE de constituer une provision pour litige d'un montant de 8 000 € pour des créances concernant les créances de l'exercice 2023 réputées non recouvrables et d'imputer ce montant à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget général.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-043 : POLITIQUE ECONOMIQUE. AGRICULTURE
Subvention aux associations Collectif Fermier 64 et Mangez Béarnais !

Lors de la séance du 4 novembre 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour aider l'association « Collectif Fermier 64 » à concevoir une plateforme logistique pour faciliter l'introduction des produits locaux dans des établissements de restauration collective du Béarn. Cette aide était une première phase destinée à vérifier la faisabilité du projet et créer les conditions de création d'une structure ad-hoc dédiée au portage de la plateforme. L'année 2022 a vu la concrétisation du projet avec la création de l'association « Mangez Béarnais ! ». Elle regroupe le noyau dur des agriculteurs engagés dans le projet, auxquels d'autres pourront s'ajouter plus tard. L'objet social de l'association est d'organiser le fonctionnement de la plateforme.

Le développement de la plateforme d'un point de vue économique et l'amélioration de la structuration de l'offre des producteurs sont les deux prochains chantiers liés à ce projet. A ce titre, le projet comporte deux demandes de subvention :

La première, concerne l'aspect purement économique, les références prises auprès de plusieurs réalisations similaires montrent qu'il y a un temps d'amorçage. C'est à ce titre que l'association « Mangez Béarnais ! » sollicite les EPCI du Béarn pour solidifier la structure le temps de cet amorçage jusqu'en 2024 dans les conditions suivantes :

Intitulé des actions	Nb de jours dédiés		Coût / jour	Frais salariaux liés au projet	
	2023	2024		2023	2024
Communication : organisation d'un événement avec buffet (prestation traiteur)	0	0	0 €	1 034,00 €	0,00 €
Communication : frais d'édition et d'impression	0	0	0 €	1 034,00 €	0,00 €
Aide au poste	115	115	191 €	21 965,00 €	21 965,00 €
				24 033,00 €	21 965,00 €
			EPCI Béarn	19 226,40 €	17 572,00 €

La répartition au sein des EPCI du Béarn est la suivante :

Nom	Population	Ratio	2023	2024
Pau Béarn Pyrénées	162 012	44,27%	8 512 €	7 780 €
Pays de Nay	28 598	7,81%	1 503 €	1 373 €
Luys en Béarn	28 191	7,70%	1 481 €	1 354 €
Béarn des gaves	17 593	4,81%	924 €	845 €
Lacq Orthez	53 388	14,59%	2 805 €	2 564 €
Nord Est Béarn	33 968	9,28%	1 785 €	1 631 €
Haut Béarn	32 377	8,85%	1 701 €	1 555 €
Vallée d'Ossau	9 818	2,68%	516 €	471 €
Total	365 945	100%	19 226 €	17 572 €

La seconde concerne la structuration de l'offre des producteurs. Cet aspect du projet est porté par l'association « Collectif Fermier 64 ». Il a plusieurs objectifs :

- Qualifier la demande pour mieux y répondre. Il s'agit de mieux connaître les débouchés potentiels, les manques en matière d'offre locale pour mieux la valoriser auprès des producteurs afin que ceux-ci s'organisent pour y répondre ;
- Poursuivre le travail d'animation des filières locales en partenariat avec les structures membres du « Collectif Fermier 64 » :
 - o Filière viandes via la chambre d'agriculture,
 - o Filière fruits et légumes via le Collectif de la Haüt, le CIVAM Béarn et la Chambre d'Agriculture,
 - o Filières céréales et légumineuses via le CIVAM Béarn et la Chambre d'Agriculture,
 - o Filières produits laitiers et co-produits via Association des Eleveurs Transhumants des 3 Vallées (AET3V) et l'Union des Producteurs Fermiers 64 (UPF).

Pour mener cette action, le plan de financement du Collectif Fermier 64 est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
STRUCTURE	2023	2024	Recettes	2023	2024
CF64	8 404 €	4 584 €	EPCI Béarn	15 484 €	11 162 €
Chambre d'agriculture*	10 445 €	9 537 €	Département	2 888 €	2 472 €
CIVAM	8 500 €	7 500 €	ETAT	0 €	0 €
Collectif de la haüt	0 €	0 €	Région	1 188 €	972 €
UPF	4 576 €	3 744 €	FNADT	1 188 €	972 €
AET3V*	4 400 €	2 000 €	Autofinancement	15 577 €	13 386 €
TOTAL	36 325 €	27 365 €	TOTAL	36 325 €	28 965 €

* La Chambre d'agriculture et l'AET3V participent au projet mais ne sollicitent pas d'aide des EPCI. Elles autofinancent leurs dépenses

La répartition au sein des EPCI est la suivante :

Nom	Population	Ratio	2023	2024
Pau Béarn Pyrénées	162 012	44,27%	6 855 €	4 942 €
Pays de Nay	28 598	7,81%	1 210 €	872 €
Luys en Béarn	28 191	7,70%	1 193 €	860 €
Béarn des gaves	17 593	4,81%	744 €	537 €
Lacq Orthez	53 388	14,59%	2 259 €	1 628 €
Nord Est Béarn	33 968	9,28%	1 437 €	1 036 €
Haut Béarn	32 377	8,85%	1 370 €	988 €
Vallée d'Ossau	9 818	2,68%	415 €	299 €
Total	365 945	100%	15 484 €	11 162 €

Ce projet est en adéquation avec le deuxième enjeu de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes : « accompagner les projets individuels et collectifs, mettre en réseau » ainsi que dans le Plan Alimentaire et Agricole Territorial porté par le pôle métropolitain du Pays de Béarn, auquel sont associés les huit EPCI du Béarn. En effet, cette initiative collective va participer au développement des circuits courts sur le territoire béarnais en facilitant la mise en relation entre producteurs et gestionnaires d'établissements de restauration collective par exemple.

Les modalités de formalisation de ce partenariat sont annexées à la présente délibération.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2023.

Après avoir entendu le conseiller délégué en charge de l'agriculture dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ACCORDE l'octroi d'une subvention à l'association « Collectif Fermier 64 » pour 2023 et 2024 dans les conditions financières présentées précédemment,

ACCORDE l'octroi d'une subvention à l'association « Mangez Béarnais ! » pour 2023 et 2024 dans les conditions financières présentées précédemment,

CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-044 : POLITIQUE ECONOMIQUE. TOURISME

Chargé de mission : Maison des Vins

Il est rappelé à l'assemblée que, dans le cadre du projet de développement du Madiranaïs, la Maison des Vins de Madiran a été chargée par l'ensemble des partenaires siégeant au Comité de Pilotage de Territoire, de coordonner et d'impulser les actions liées au développement des appellations Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh, dont la particularité est d'être disloqué sur deux régions, trois départements et quatre intercommunalités.

Pour cela, les intercommunalités sont sollicitées pour participer au financement du poste de chargée de mission sur la partie « œnotourisme » de sa mission. Cela correspond à la mise en œuvre de 6 fiches action sur la durée de la convention :

- Accueil à la Maison des Vins
- Fête du Territoire du Madiran
- Signalétique d'entrées-sorties/ communes d'appellation
- Signalétique d'entrée d'appellation
- Route des vins
- Marque « destination Madiran »

Les représentants des communautés de communes Adour Madiran, Armagnac Adour, des Luys en Béarn et Nord Est Béarn associés à la démarche ont accepté de travailler sur le principe d'une aide au financement de cet emploi. Les charges annuelles du poste sont évaluées à une somme totale de 48 305.47 €. La répartition serait la suivante :

- 50 % en fonction du potentiel fiscal par habitant
- 50 % en fonction de la population des communes de l'appellation, ce qui donne la répartition suivante :

Communautés de Communes	Potentiel fiscal / habitant EPCI	Hbts communes sur Appellation	Potentiel fiscal / habitant EPCI		Hbts communes sur Appellation		TOTAL
			Pourcentage	Montant (€)	Pourcentage	Montant (€)	
Adour Madiran	251	1 701	22%	2 377,51 €	28%	3 055,85 €	5 433,37 €
Armagnac Adour	214	658	18%	2 028,36 €	11%	1 182,10 €	3 210,46 €
Luys en Béarn	434	1 488	37%	4 113,72 €	24%	2 673,20 €	6 786,92 €
Nord Est Béarn	262	2 276	23%	2 480,41 €	37%	4 088,85 €	6 569,25 €

Le reste à charge de la Maison des Vins est de 26 305,47 €

Ce projet « œnotourisme » est en adéquation avec les enjeux deux et trois de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes :

- Enjeu 2 : accompagner les projets individuels et collectifs, mettre en réseau. Cette action est clairement une action collective et participe à la mise en réseau des acteurs publics et privés de l'œnotourisme ;

- Enjeu 3 : positionner « Entreprendre en Nord-Est Béarn » dans l'environnement économique béarnais et bigourdan. Cette action participe à l'attractivité de la partie viticole du territoire avec des effets induits pour tous les acteurs, au-delà de la zone viticole.

Les modalités de formalisation de ce partenariat sont annexées à la présente délibération.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2023.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de la politique économique dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité :

**VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
AUTORISE le Président ou le 3^{ème} Vice-Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.**

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-045 : POLITIQUE ECONOMIQUE. AGRICULTURE
Règlement d'attribution des subventions en matière d'agriculture**

La Communauté de Communes recevant régulièrement des demandes de subvention en matière d'agriculture, il est proposé à l'assemblée communautaire d'adopter un règlement qui permettra d'apporter des réponses aux porteurs de projets basées sur les enjeux et objectifs identifiés par les documents cadre de la Communauté de Communes en la matière :

- Stratégie de développement économique, validée par l'assemblée dans le cadre d'une convention avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine au titre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation ;
- L'Axe 1 de la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial « Produire : Engager les transitions agricole et forestière pour la pérennisation des ressources nourricières et naturelles du territoire ».

Le projet de règlement figurant en annexe a reçu l'avis favorable du bureau le 21 mars 2023.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de la politique économique et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement d'attribution des subventions en matière d'agriculture entrant dans le cadre des compétences communautaires, tel que joint en annexe

**DÉLIBÉRATION N°D-2023-046 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION
Règlement intérieur des Structures Multi-Accueil**

Monsieur le vice-président en charge de la solidarité et services à la population présente, pour validation, un projet de règlement identique aux cinq Structures Multi-Accueil gérées par la communauté de communes.

Il explique que ce règlement fixe les mêmes règles de fonctionnement pour les cinq établissements permettant ainsi de traiter de façon identique l'ensemble des familles du territoire, cela en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 mars 2023.

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

VALIDE ce règlement de fonctionnement.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-047 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES

Partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées. Convention triennale (2023-2025)

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et infrastructures explique qu'afin d'optimiser la planification de ses missions, l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) s'est dotée d'un projet d'agence (2020 - 2025) servant de référence en termes d'objectifs et de feuille de route pour 6 ans. La réalisation d'un bilan à mi-parcours, adopté en Conseil d'Administration le 12 décembre 2022, a permis de recentrer le rôle d'accompagnement de l'agence au service des transitions écologiques, sociétales et économiques.

Une nouvelle convention cadre définit les modalités du programme de travail de l'AUDAP pour les 3 prochaines années (2023 – 2025) autour de 4 ambitions revisitées et d'approches méthodologiques renouvelées :

- Axe 1 : Préservation, garantie, valorisation des ressources ;
- Axe 2 : Coopération, cohérence territoriale pour plus de synergies ;
- Axe 3 : Désirabilité, enchantement et attractivité des espaces et des territoires ;
- Axe 4 : Cohésion sociale et modes de vie pour prendre soin des territoires et de leurs habitants.

Cette convention confirme l'engagement de la Communauté de communes du Nord Est Béarn aux activités de l'agence et décline précisément les missions qui lui seront confiées en 2023. Un avenant annuel identifiera les objets de travail pour les années 2024 et 2025.

Au total, le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité s'établit à :

- Pour 2023 : 48 680 €, correspondant à 84 jours de travail (520 €/jour) et à une cotisation de 5000 € ;
- Pour 2024 : 48 680 €, montant prévisionnel qui sera précisé par avenant annuel ;
- Pour 2022 : 48 680 €, montant prévisionnel qui sera précisé par avenant annuel.

Les missions proposées pour 2023 sont les suivantes :

Concernant l'Axe 1 « PRESERVATION, GARANTIE, VALORISATION DES RESSOURCES », la collectivité s'engagera sur cet axe du programme partenarial à hauteur de 60 jours de travail.

L'AUDAP travaillera entre autres à la promotion des énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique notamment dans le cadre de la connaissance des potentiels fonciers permettant d'accueillir la production photovoltaïque en cohérence avec les orientations de planification.

L'AUDAP travaillera également à la finalisation du PCAET en lien la rédaction des fiches actions après la tenue d'un dernier atelier.

La collectivité contribuera également à cet axe du programme partenarial dans le cadre des travaux liés à la sobriété foncière en accompagnant la définition d'une feuille de route pour insuffler une dynamique de requalification et de modernisation de la zone de d'activités de Berlanne.

Concernant l'Axe 4 « COHESION SOCIALE ET MODES DE VIE POUR PRENDRE SOIN DES TERRITOIRES ET DE LEURS HABITANTS », la collectivité contribuera à cet axe du programme partenarial à hauteur de 20 jours de travail.

L'AUDAP travaillera entre autres à l'accès au logement comme levier de cohésion et de préoccupation majeure notamment dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic de la situation des gens du voyage afin d'identifier les meilleures réponses à apporter à ce type de public.

La communauté de communes contribuera également au programme partenarial en lien avec les missions de mutualisation augmentée à hauteur de 4 jours de travail, notamment sur :

- Espace de dialogue interterritorial en Sud Aquitaine visant à mettre en partage des sujets, des problématiques, actions réalisées ;
- « Sobriété et Neutralité foncière » visant à préparer et anticiper la modération de consommation foncière ; Sobriété Foncière / renouvellement tissu pavillonnaire et ZAE.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 28 mars 2023.

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

FORMULE un avis sur le projet de convention avec l'AUDAP ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que de fixer la contribution financière 2023.

Le Vice-Président en charge de l'aménagement ajoute qu'une réunion en préfecture est prévue le mois prochain concernant l'accueil des gens du voyage car la problématique des occupations illicites est une réalité pour beaucoup d'intercommunalités.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-048 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES
Partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques. Convention triennale (2023-2025)

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures propose de conventionner avec le CAUE afin de construire un partenariat répondant aux enjeux fonctionnels à court terme de mise en place des politiques communautaires et d'accompagnement des projets d'aménagement communaux ainsi qu'à plus long terme, sur des sujets, des projets et ou des manières de faire, pour construire un projet de territoire ancré et répondant aux questionnements de demain tels le développement équilibré des territoires, l'accès au logement, l'accueil de population et le renouvellement des patrimoines, l'éco-performance et la protection des ressources naturelles ainsi que l'anticipation sur les bouleversements progressifs du climat, ou le développement d'une politique économique tournée vers les ressources des terroirs, des paysages et l'innovation des modes de production...

Cette convention cadre définit les modalités du programme de travail du CAUE pour les 3 prochaines années (2023 – 2025) autour de 3 axes :

- Axe 1 : Dynamisation du territoire par la valorisation du patrimoine bâti et paysager ;
- Axe 2 : Planification, occupation des sols et innovation ;
- Axe 3 : Projets (urbains, espaces publics, équipements...), développement et coopération.

De manière complémentaire, le C.A.U.E 64 poursuivra son implication quotidienne auprès des particuliers via les permanences « conseils aux particuliers ». De même, ce partenariat avec l'intercommunalité est complémentaire des conventions établis par le C.A.U.E 64 avec les communes et n'a pas qualité à se substituer à ces dernières.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn s'engage à être membre du C.A.U.E 64 en adhérant chaque année à la convention cadre triennale. Pour l'année 2023, le montant de l'adhésion s'élève à 1 700 € (AG C.A.U.E 64 du 23 juin 2017).

La contribution forfaitaire sera fixée comme suit :

- Le temps affecté par le C.A.U.E 64 à la réalisation du programme d'actions s'élève à un volant jour d'un maximum de cinquante et un (51) jours d'activité (soit 17j/an) ;
- Le coût d'une journée de 7h de conseil étant de 480€ avec une prise en charge du C.A.U.E 64 de 50 %, la participation de la CCNEB s'élève annuellement à 4 080 €/an.
- Si nécessaire, en cours d'année et d'un commun accord, le temps passé sur chaque action peut être réévalué, le programme ajusté en y intégrant des projets nouveaux, dans la mesure où, au final, le temps global n'excède pas celui prévu ci-dessus.

En 2023, priorité est donnée à la création d'un outil de référence en matière de qualité architecturale et paysagère des centres-bourgs, à des temps de formations/sensibilisations pour partager la connaissance sur les fondamentaux de l'architecture du Nord Est Béarn ainsi qu'à l'appui au service d'instruction des Autorisations du Droits des Sols et à l'accompagnement des projets communautaires.

Ce partenariat a également vocation à développer un appui à l'ingénierie aux communes. Cela intègre des temps de rencontres techniques et le partage d'éléments de connaissances et de ressources techniques utiles à l'accompagnement des communes, dans le cadre des conventions d'usage dont dispose le C.A.U.E 64. Il est rappelé que le C.A.U.E 64 intervient pour tous types de projet (urbains, d'espaces publics ou d'équipements) en phase pré-opérationnelle (et jusqu'à l'APS ou AVP). La démarche technique proposée est alors à adapter aux contextes locaux, aux sites, aux usages et partagée avec les élus.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 28 mars 2023.

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

FORMULE un avis sur le projet de convention avec le CAUE ;

AUTORISE le Président à la signer ainsi que de fixer la contribution financière annuelle.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-049 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas : instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain

Il est rappelé à l'assemblée communautaire que, par délibération n° 2017-2303-2.3-11 modifiée par la délibération n° 2017-2809-2.3-6, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn a donné délégation du droit de préemption urbain notamment à certaines communes intégrées dans le PLUi Ousse-Gabas, à savoir Barzun, Gomer, Espoey, Ger, Nousty, Pontacq et Soumoulou.

Selon les termes de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption est exercé *« en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. »*.

Les actions ou opérations visées par l'article L.300-1 précité *« ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser »*.

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme précise que le droit de préemption urbain peut être institué *« sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires »*.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit une dérogation permettant l'exercice du droit de préemption urbain *« en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du présent code »*.

L'article L. 211-4 du code de l'urbanisme précise les cas dans lesquels le droit de préemption urbain ne peut être applicable :

« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. »

Toutefois, une délibération motivée peut permettre l'application du droit de préemption dans ces cas, que ce soit sur la totalité du territoire concerné ou sur une partie.

Conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn (plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Selon les termes de l'article L.213-3, *« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...) à une collectivité locale (...). Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »* Selon les termes de l'article R.213-1, *« la délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. »*

Par ailleurs, selon l'article R. 211-2 du code l'urbanisme, *« la délibération par laquelle (...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.*

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué. »

Eu égard à ce qu'il précède, il conviendrait donc de déléguer ce droit de préemption urbain aux communes concernées par le PLUi Ousse-Gabas, en considérant les champs d'intervention des communes et de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn en matière d'aménagement et d'urbanisme, en prenant en compte la pièce 5.3.1. « Droit de préemption urbain » figurant en annexe du PLUi OUSSE-GABAS approuvé le 23 février dernier, excepté :

- dans les zones d'activités, lesquelles relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn, qui conserverait donc le droit de préemption urbain (délégué au Président de la communauté de communes par délibération n°2020-1607-5.7-5) dans l'ensemble des zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants ;
- sur les terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune.

Le périmètre de délégation se décomposerait de la manière suivante :

DPU- Déléataires	Périmètre délégué	Périmètre exclu de la délégation
Aast	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Barzun	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Espoey	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Ger	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Gomer	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Hours	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Limendous	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Livron	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Lourenties	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Lucgarier	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Nousty	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Ponson-Dessus	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Pontacq	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants
Soumoulou	Ensemble des zones U et AU	Zones UX et UY, y compris les secteurs indicés UXa, UXb et suivants et UYa, UYb et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-008 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, actant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Labatmale (255 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2018, celle-ci adhérant à la même date à la Communauté de Communes du Pays de Nay ;

Vu la délibération n° 2017-2303-2.3-11 du 23 mars 2017 modifiée par la délibération n° 2017-2809-2.3-6 du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn relative au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°D-2023-009 du 23 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal OUSSE-GABAS emportant abrogation des cartes communales des communes des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal OUSSE-GABAS approuvé et notamment son annexe 5.3.1 ;

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

INSTAURE le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du règlement graphique sur l'ensemble du périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal OUSSE-GABAS dès son entrée en vigueur ;

DELEGUE ce droit de préemption urbain aux communes de Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou selon les conditions précitées ;

CHARGE le Président de transmettre la délibération aux 14 communes concernées, à savoir Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou et d'assurer les mesures de publicité conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-050 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas : instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Il est rappelé à l'assemblée communautaire les termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, à savoir que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- a. Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*
- b. Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

- c. *Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 [pour mémoire : le règlement peut identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural] ou de l'article L. 151-23 [pour mémoire : éléments de paysage , sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique] ;*
- d. *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »*

Pour mémoire, L'article 3 des dispositions générales du règlement écrit du PLUi Ousse-Gabas stipule que l'édification des clôtures doivent être précédées de la délivrance d'une déclaration préalable lorsqu'elles sont situées dans un secteur relevant d'une protection particulière définie par le code de l'urbanisme ou dans un secteur où le conseil communautaire a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Dans le cadre des réflexions menées sur le règlement écrit du PLUi OUSSE-GABAS, le fait de soumettre les clôtures à déclaration a fait consensus. L'objectif est de s'assurer du respect des règles d'urbanisme les concernant (type de clôture, hauteur, ...) et ainsi de garantir leur homogénéité.

Ainsi, il convient dès lors de soumettre les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire des 14 communes concernées par le PLUi OUSSE-GABAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 421-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-008 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, actant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Labatmale (255 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2018, celle-ci adhérant à la même date à la Communauté de Communes du Pays de Nay ;

Vu la délibération n°D-2023-009 du 23 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ousse-Gabas emportant abrogation des cartes communales des communes des communes d'Aast, Barzun, Gomer, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier ;

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

SOMET l'édification d'une clôture à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire des 14 communes concernées par le PLUi Ousse-Gabas ;

CHARGE le Président de transmettre la délibération aux 14 communes concernées, à savoir Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Laurenties, Lucgarier, Nousty, Ponsou-Dessus, Pontacq et Soumoulou.

Le Vice-président en charge de l'aménagement propose de présenter lors d'un prochain conseil l'instauration du permis de démolir.


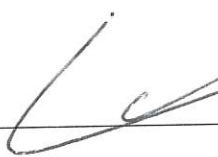
Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D-2023-032 à D-2023-050.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire de Saint-Armou interpelle l'assemblée sur l'absentéisme et les problèmes de quorum que cela engendre au niveau des syndicats. Il rappelle la possibilité de la suppléance en cas d'absence.

FIN DE SÉANCE A 21H15

Signature du Président :



Signature du secrétaire de séance :

